

BGer 4A_498/2015 vom 8. Oktober 2015

Bundesgericht, 2015-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_498_2015

FR: TF 4A_498/2015 du 8 octobre 2015

IT: TF 4A_498/2015 del 8 ottobre 2015

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

4A_498/2015

Ordonnance du 8 octobre 2015

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale Kiss, Présidente.

Greffier : M. Huguenin.

Participants à la procédure

A. _____ SA, représentée par Me Michel De Palma,
recourante,

contre

B. _____ SA, représentée par Me Jacques Evéquo,
intimée.

Objet

vente,

recours contre la décision du Tribunal cantonal du canton du Valais, Chambre civile, du 14 septembre 2015.

Vu :

le recours interjeté le 18 septembre 2015 par A. _____ SA contre la décision du Tribunal cantonal du canton du Valais, Chambre civile, du 14 septembre 2015 dans la cause précitée;

la lettre du 6 octobre 2015 par laquelle la recourante déclare retirer le recours;

considérant :

qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 32 al. 2 LTF);

que la recourante supporte les frais judiciaires réduits (art. 66 al. 2 et 3 LTF);
par ces motifs, la Présidente ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et au Tribunal cantonal du canton du Valais, Chambre civile.

Lausanne, le 8 octobre 2015

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Kiss

Le Greffier : Huguenin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.